

PORTER A CONNAISSANCE



Plate-forme de stockage
NIERGNIES (59)

Année 2020

PORTER À CONNAISSANCE

PLATE-FORME DE REGROUPEMENT - NIERGNIES (59)

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Sommaire | 1 |
| Préambule | 2 |
| CHAPITRE 1 : Modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral concernant l'origine géographique et la nature des déchets. | 4 |
| Comparaison avec l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2716 | 5 |
| Valorisation agricole | 5 |
| CHAPITRE 2 : Evaluation environnementale de la modification de l'origine géographique des boues et de l'ajout des cendres | 7 |
| CHAPITRE 3 : Modification des conditions d'admissibilité et d'admission des boues de Neuville en Ferrain, Villeneuve d'ascq, des autres boues de station d'épuration et des cendres. (chap 3.2 de l'arrêté préfectoral) | 11 |
| CHAPITRE 4 : Demande de modification de l'article 7.1.1 " accès et circulation dans l'établissement" | 13 |
| CHAPITRE 5 : Demande d'allègement de la fréquence des mesures olfactives - modification article 4.1.4 | 14 |
| CONCLUSION | 15 |
| ANNEXE 1 : Fiche établissement | 16 |
| ANNEXE 2 : Comparaison avec l'arrêté du 06/06/2018 | 17 |
| ANNEXE 3 : Matrice dossier d'acceptation préalable | 18 |
| ANNEXE 4 : Procédure spécifique et plan de localisation | 19 |

Préambule

Ce dossier a été déposé une première fois en préfecture le 14 octobre 2020 en 3 exemplaires. Cette version annule et remplace ce premier dépôt.

La société **SEDE** exploite, sur la commune de Niergnies (59), une plate-forme de regroupement de boues issues de stations d'épuration. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 1^{er} juillet 2011 pour être autorisé à y faire transiter les boues des stations d'épuration de Villeneuve d'Ascq et Neuville en Ferrain (Métropole Européenne de Lille).

Or, et comme initialement prévu par la collectivité (la Métropole Européenne de Lille) dans son plan de gestion, les deux stations précitées disposent désormais de stockage sur les sites mêmes des stations d'épuration. Le site de Niergnies n'est plus utilisé qu'occasionnellement depuis le dernier trimestre 2019 pour ces deux gisements.

De ce fait, la société **SEDE** souhaite modifier certaines conditions d'exploitation inscrites dans l'arrêté préfectoral du site afin de poursuivre l'utilisation du site et de répondre aux récentes modifications réglementaires concernant le stockage des boues ou de cendres avant valorisation agricole.

En effet, SEDE souhaite étendre l'autorisation à l'entreposage :

- A d'autres boues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole,
- A des cendres de biomasse destinées à la valorisation agricole

Les modifications demandées portent donc sur :

- L'origine géographique et la nature des déchets admissibles qui modifient l'intitulé du site (chapitre 1)
- Les conditions d'admissibilité et d'admission des boues et des cendres (chapitre 3)
- Les accès et circulation dans l'établissement (chapitre 4)
- Une nouvelle garantie financière (chapitre 5)
- Une demande d'allègement des mesures olfactives (chapitre 6)

Ces différentes demandes sont plus amplement justifiées dans les chapitres suivants.

Le chapitre 2 recense par domaine les éventuels impacts de ces modifications. En restant à périmètre égal (6000 tonnes), à vocation équivalente (transit de déchets non dangereux destinées à la valorisation agricole), l'évaluation environnementale ne relève pas ou peu d'impact.

Par ailleurs, il est à préciser que depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation du site de Niergnies en date du 1^{er} juillet 2011, le classement de la rubrique 2716 (à laquelle est soumis le site) a changé. Désormais, la rubrique 2716-1 pour les « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 » pour un « volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m³ » fait désormais l'objet d'un enregistrement. (cf fiche d'établissement en annexe 1)

Cependant, toutes les prescriptions de l'arrêté d'autorisation continuent et continueront à être respectées. L'annexe 2 compare la situation actuelle avec les demandes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Tout est en conformité.

Les rubriques et volumes par tonnages avant et après la modification demandée sont présentés ci-après :

| Désignation des activités | Situation initiale | | | | Evolution souhaitée | | | |
|---|--------------------|----------|---|--|---------------------|----------|--|---|
| | Rubrique | Rubrique | Quantité/unité actuelle | Déchets de l'arrêté du 01/07/2011 | Rubrique | Rubrique | Quantité /unité demandée | Déchets envisagés |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | 2716-1 | A | Capacité maximale de stockage de 6000 tonnes de boues / 6000 m ³ | Boues des stations de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq | 2716 | E | Capacité maximale de stockage de 6000 tonnes / 6000 m ³ | Boues de station d'épuration Cendres de biomasse |

Il est à préciser qu'aucune extension du site n'est envisagée. Le site fonctionnera avec les mêmes volumes déjà autorisés. Les nouvelles activités s'intégreront dans le cadre du site existant.

CHAPITRE 1 : Modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral concernant l'origine géographique et la nature des déchets.

L'arrêté du 01/07/2011, dans son titre 3 – article 3.1.1 Origine géographique des déchets admissibles détermine la provenance des boues soit Villeneuve d'Ascq et Neuville en Ferrain.

SEDE sollicite la suppression de cet article afin de pouvoir réceptionner tous types de boues de station d'épuration et des cendres de biomasse.

Cette demande de changement d'origine géographique et de nature des déchets n'aura aucun impact environnemental et les dispositions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral sont conservées.

OBJECTIF DE LA MODIFICATION

L'évolution de la réglementation sur la durée de stockage (arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 - ce dernier arrêté impose d'avoir un stockage quarantaine) ainsi que la nécessité d'avoir un stockage sont primordiaux pour la valorisation agricole de déchets organiques afin de pallier les périodes d'interdiction ou d'impossibilité d'épandage.

L'intérêt d'un stockage non restreint à une origine prédéterminée et à une nature de déchets épandables, permettra de répondre à une demande d'industriels et de collectivités afin de préserver les filières de valorisation agricole.

Les déchets admissibles ne sont pas des déchets dangereux et sont destinés à la valorisation agricole dans le cadre d'un plan d'épandage dûment autorisé.

LISTE DES CODES DÉCHETS SOUHAITÉS POUR ÊTRE ADMIS SUR LE SITE

| Dénomination du déchet | Code Eural |
|------------------------|------------|
| boues urbaines | 19 08 05 |
| cendres sous chaudière | 10 01 01 |

LES MODALITÉS D'EXPLOITATION

Elles seront inchangées avec notamment :

- Le stockage de boues et ou de cendres conformes à la valorisation agricole disposant d'une filière de valorisation
- L'utilisation de cellules de stockage dites de quarantaine, dans l'attente des résultats d'analyses
- La gestion des boues et ou de cendres par origine géographique – les mélanges ne sont pas autorisés et les gisements restent identifiés.

- Systématiquement, des pancartes indiquant l'origine des boues et ou des cendres seront apposées sur les tas.
- L'absence de nuisances olfactives
- La tenue d'un registre de site (traçabilité conservée)

COMPARAISON AVEC L'ARRÊTÉ DU 06/06/2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2716

Le détail de la conformité aux prescriptions de cet arrêté figure en annexe 2. Toutes les prescriptions de cet arrêté sont respectées et conformes.

VALORISATION AGRICOLE

Toute acceptation de boues ou de cendres sera validée après remplissage d'un document d'acceptation préalable dont la matrice est en annexe 3 qui reprend notamment l'existence d'un plan d'épandage déclaré ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Le site permet d'attendre les résultats d'analyses. La sortie du lot de boues ou de cendres concerné sera validée par une analyse conforme à la réglementation en vigueur. La valorisation agricole sera réalisée dans le cadre réglementaire existant (réalisation de Planning Prévisionnel d'Épandage, de Bilans Agronomiques, analyses réglementaires...).

Le rythme analytique observé pour les boues respectera a minima l'arrêté du 8 janvier 1998. Le rythme analytique observé pour les cendres respectera a minima celui de l'arrêté du 3 août 2018, en fonction du classement de la chaufferie (déclaration, enregistrement ou autorisation).

Si, au retour d'analyses, il s'avérait qu'un lot de boues ou de cendres n'était pas conforme, alors ce lot reste isolé des autres, fait l'objet d'une signalisation spécifique ("NC") et est orienté en filières alternatives.

Les filières alternatives envisagées sont connues à l'acceptation du déchet.

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Au regard du principe de proximité défini par le code de l'environnement et du Plan Régional de Prévention de et de Gestion des Déchets des Hauts de France, la zone de chalandise envisagée pour les boues et les cendres est la suivante :

- Rayon de 150 km

Extrait du PRPGD des Hauts de France : Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales veillent à l'application de ce principe en déterminant, au besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de la compétence de ces collectivités et

établissements d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche du lieu de production desdits déchets.

Au regard du décret du 15/09/2020, il est désormais obligatoire de livrer en bout de champs des lots de boues dont les résultats d'analyses sont connus. La possibilité d'utiliser le site de Niergnies dans la limite de sa capacité d'accueil et dans le respect de l'arrêté préfectoral n'en est que renforcée.

A ce titre, une demande de modification de l'article 3.1.1 Origine géographique des déchets admissibles est faite. Nous demandons à ce qu'elle soit étendue à un rayon de 150 km.

CHAPITRE 2 : Evaluation environnementale de la modification de l'origine géographique des boues et de l'ajout des cendres

Dans le cadre de son activité, SEDE souhaite pouvoir étendre l'origine des boues reçues sur la plate-forme de Niergnies et également recevoir des cendres, avant valorisation en agriculture.

SEDE souhaite pouvoir entreposer, dans la limite des 6 000 tonnes (correspondant à la capacité maximale et actuelle de stockage du site), d'autres boues et des cendres.

Nous allons passer en revue les différents impacts qui pourraient être générés par cette ouverture à d'autres origines et à d'autres déchets.

IMPACT SUR LE BRUIT

Le fait de réaliser une activité d'entreposage de boues issues d'autres origines géographiques que celles de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq et des cendres ne modifiera pas les sources de bruit déjà identifiées sur le site.

En effet, les sources de bruit sur le site sont les suivantes :

- trafic routier engendré par le site (camions, tracteurs, véhicules légers),
- engins de manutention (chargeur),

SEDE a réalisé, en juin 2018, une étude sur les niveaux sonores émis dans l'environnement.

Cette dernière a conclu au respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 concernant l'impact sonore, aucune gêne sonore n'est engendrée pour le voisinage.

L'ajout de la rubrique ne modifiera pas les tonnages autorisés (capacité maximale de 6000 t) sur le site ni les horaires de fonctionnement du site.

Les différents outils / véhicules utilisés dans le cadre de cette activité respectent les normes acoustiques en vigueur. Par ailleurs, le site ne fonctionne pas la nuit, et à ce jour, aucune plainte ou remontée n'a été effectuée concernant des nuisances sonores depuis la mise en route du site.

L'impact sur le bruit est donc négligeable.

IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER

L'accès au site se fait par la route départementale 76.

La nouvelle rubrique va permettre de diversifier les origines de produits sans modifier la capacité maximale et actuelle de 6000 tonnes.

Jusqu'alors, les 6000 tonnes de boues de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq étaient transportées en caisson ampliroll (mono ou double), chargement 10 ou 20 tonnes. Les départs de la plate-forme se font généralement en bennes type céréaliers, avec des chargements de l'ordre de 25 à 30 tonnes.

Les futures boues et ou cendres pourront être transportées en bennes cérésières, bennes agricoles et caissons. Les capacités de transport des 2 premiers types de transport sont plus importantes que les caissons.

Il n'y aura pas de changement quant au déstockage puisque tout est déjà réalisé en bennes de type cérésières.

L'impact sur le trafic routier est donc inchangé voire moindre.

IMPACT SUR LES REJETS LIQUIDES

La plate-forme est étanche, ses pentes permettent l'écoulement des lixiviats vers la lagune de réception et éviter toute infiltration.

Cette lagune étanche (cf photo ci-contre), d'une capacité d'environ 150 m³ est prévue pour la collecte des eaux de ruissellement. Ces derniers sont ensuite envoyés vers le site Artois Compost de Graincourt les Havrincourt pour traitement.



L'entreposage de boues issues d'autres origines géographiques que celles de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq ou de cendres n'aura pas d'incidence sur la gestion des effluents récupérés. Les eaux de ruissellement et les effluents aqueux sont canalisés et récoltés dans un bassin étanche. Ils seront toujours traités conformément à l'article 5.3.3 de l'arrêté actuel.

Le tonnage à entreposer correspond à l'arrêté actuel, soit 6000 tonnes, et aucune extension n'est prévue sur le site : le volume des effluents à traiter restera le même.

L'impact sur les rejets liquides est donc nul.

IMPACT SUR L'EAU

Le site de Niergnies n'est pas alimenté en eau potable. L'eau n'est pas utilisée pour l'activité de stockage.

L'impact de la présente demande sur la consommation d'eau est nul.

IMPACT SUR LES NUISANCES OLFACTIVES

L'arrêté préfectoral prévoit 2 mesures olfactives annuelles. Les analyses réalisées par ODOTTECH depuis 2012 puis par Odométric depuis 2017 ne relèvent pas d'impact sur les habitations les plus proches en termes d'odeurs.

En effet, les prélèvements réalisés à la source (sur le site) et à une distance équivalente à celle séparant le site des premières maisons (700m) ne mesurent pas de concentrations en uo/m³ significatives. Cela signifie que les premiers riverains situés à 700 mètres ne sont pas impactés.

Les prescriptions liées à l'utilisation du canon de brumisation sont respectées. Les boues stockées sont réputées stabilisées soit par un traitement à la chaux, soit par un séchage conséquent. Les cendres sont des déchets de nature minérale qui ne dégagent pas d'odeur particulière.

L'entreposage de boues issues d'autres origines géographiques que celles de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq et de cendres ne généreront donc pas d'odeurs spécifiques supplémentaires aux alentours.

L'impact sur l'air est donc inchangé.

IMPACT SUR L'AIR

L'absence de caractère pulvérulent sur les déchets admissibles ainsi que la vérification de chaque camion livré permet de dire qu'il n'y aura pas d'impact sur l'air en termes d'émissions de poussières.

L'impact sur l'air est donc nul.

RISQUE INCENDIE

Depuis 9 ans d'exploitation de la plate-forme de stockage, aucun départ de feu n'a été constaté. En effet, les déchets stockés ne sont pas de nature à s'auto enflammer (boues de stations déshydratées).

L'entreposage de boues issues d'autres origines géographiques que celles de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq et des cendres n'accentueront pas le risque incendie actuel puisque ce sont des produits de nature identique aux précédentes et stabilisés.

Le risque incendie reste nul.

IMPACT PAYSAGER

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à plus de 700 mètres.

Le site est localisé dans une zone agricole.

Les tonnages supplémentaires traités le seront dans les installations existantes. Aucune extension ou nouvel équipement n'est nécessaire.

L'impact visuel et paysager de l'intégration de la rubrique 2716-1 est donc inchangé.

IMPACT SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Concernant la production de déchets, il est à préciser que le site actuel ne produit pas de déchets :

- L'activité de stockage vise à reprendre la totalité des produits entreposés. En effet, l'ensemble des matières est valorisé en agriculture. Aucun déchet n'est généré à l'occasion de cette activité.
- Le site ne dispose pas de bureaux administratifs – aucun déchet industriel banal n'est généré par l'activité du site.
- L'entretien des machines est réalisé chez les prestataires dans des ateliers adaptés. Aucun déchet n'est produit avec l'activité de manutention.

L'impact sur la production de déchets est donc nul.

De plus , l'existence de ce site permet de pérenniser les filières de valorisation agricole dont le bilan environnemental est vertueux et s'inscrit dans une boucle de retour au sol utile à la dynamique agricole.

CONCLUSION

L'entreposage de boues issues d'autres origines géographiques que celles de Neuville en Ferrain et Villeneuve d'Ascq et de cendres sur la plate-forme de Niergnies n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

CHAPITRE 3 : Modification des conditions d'admissibilité et d'admission des boues de Neuville en Ferrain, Villeneuve d'ascq, des autres boues de station d'épuration et des cendres. (chap 3.2 de l'arrêté préfectoral)

Compte tenu de la spécificité du site et notamment l'absence de personnel SEDE à demeure, selon l'article de l'AP le "contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement" n'est pas possible.

La demande porte sur de nouvelles consignes à mettre en œuvre afin de modifier **l'article 3.2.1 condition d'admission** et **l'article 3.2.2 contrôles d'admission**.

Afin d'atteindre un niveau de contrôle équivalent aux prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit le contrôle visuel de chaque déchargement, et par l'arrêté ministériel, une procédure spécifique d'acceptation est écrite :

- Toute admission fait l'objet d'un document d'acceptation préalable validé par le responsable de la plate-forme de stockage. Ce document reprend les références de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration encadrant la valorisation agricole du gisement.

Cette procédure est renforcée par une procédure à l'attention des chauffeurs qui permet notamment de réaliser un contrôle visuel lors du déchargement. (cf annexe 4)

Les déchets sont livrés en vrac dans la zone ou le casier indiqué.

Les lots sont définis et liés au gisement initial de la boue et seront caractérisés a minima d'une analyse ETM et d'une analyse CTO.

Les déchets sont livrés en vrac dans la zone ou le casier indiqué.

Chaque lot est séparé physiquement de tous autres lots de boues ou de cendres (espace ou murs blocs...). Il est constitué sur une hauteur maximale de 3 mètres. Le lot est pancarté (apposition d'un piquetage avec origine et le lot). Le plan de localisation est joint au dossier en annexe 4 avec la procédure spécifique.

Une fois le résultat d'analyse du lot connu, il existe plusieurs cas de figure :

- **l'analyse est non conforme** : apposition sur le lot concerné d'une signalétique NC, ne pas déplacer / activation de la filière alternative décrite dans la DAP / organisation du transport vers la filière alternative
- **l'analyse est conforme et le gisement nécessite un stockage intersaison** : l'ordre de regerber le lot sur le stockage intersaison est donné au prestataire.
- **l'analyse est conforme et le gisement ne nécessite pas de stockage intersaison** : l'ordre d'évacuer le lot en bord de parcelles est donné.

Définition du stockage intersaison : c'est le stockage qui est réalisé lorsque le calendrier réglementaire ne permet pas de livrer en bord de parcelle.

Le responsable d'affaires passe une fois par semaine au minimum pour s'assurer du bon fonctionnement de la plate-forme.

CHAPITRE 4 : Demande de modification de l'article 7.1.1 " accès et circulation dans l'établissement"

L'arrêté préfectoral dans son article 7.1.1 préconise : "au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre".

Aussi, sur les 2 portails ouvrant sur le site, il n'y a qu'un accès permettant l'accès aux engins des services d'incendie. C'est celui qui donne l'accès sur la route départementale. Le second à l'arrière du site permet d'accéder au bassin de récupération des jus de la plate-forme.

L'aire de circulation devant les casiers est suffisamment spacieuse pour faciliter les manœuvres des véhicules du SDIS. D'autre part, l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise, dans son article 7, **qu'un seul accès est requis** : "L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours."

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral (soit 2 accès de secours) est difficile à mettre en œuvre car la seconde entrée ne communique qu'avec le bassin.

Aussi, la réduction à un seul accès pour les secours est justifiée au vu des éléments figurants à l'arrêté ministériel de référence pour ce type de site, soit celui du 6 juin 2018. Enfin, au regard de la configuration du site et des risques existants, la réalisation d'un 2ème accès n'apparaît pas nécessaire.

Nous demandons alors la modification de l'article 7.1.1 et de mentionner un accès de secours.

CHAPITRE 5 : Demande d'allègement de la fréquence des mesures olfactives - modification article 4.1.4

Au regard de la synthèse des dernières mesures olfactives réalisées, on se rend compte que l'odeur mesurée n'impacte pas les habitations à plus de 700 m du site lors de la mesure.

Depuis 2019, les résultats enregistrés sont les suivants :

| Société | date de réalisation de la mesure | condition de réalisation de la mesure | odeur mesurée en limite de propriété | odeur mesurée en aval, dans la direction du vent | distance maximale de perception des odeurs(mesure en aval) |
|-----------|----------------------------------|---|---|--|---|
| Odométric | 24/04/2019 | déstockage du stock intersaison | niveau d'intensité 3 = moyen en limite de propriété du site | niveau d'intensité 1 = très faible | 400 m du site sous le vent |
| Odométric | 04/05/2020 | stockage longue durée | niveau d'intensité 2 à 4 = faible à fort en limite de propriété du site | niveau d'intensité 1 = très faible | 220 m du site sous le vent |
| Odométric | 02/03/2021 | stockage longue durée - apport de boues | niveau d'intensité 3 à 4 = moyen à fort en limite de propriété du site | niveau d'intensité 1 = très faible | 390 m du site sous le vent |
| Odométric | 27/07/2021 | stockage et déstockage de boues | niveau d'intensité 3 à 5 = moyen à très fort en limite de propriété du site | niveau d'intensité 1 = très faible | 175 m du site sous le vent |

Quelles que soient les conditions d'enregistrement des odeurs, selon le rapport d'Odométric, aucune zone d'occupation humaine n'est impactée par les émissions d'odeurs du site.

C'est pourquoi **SEDE** souhaite alléger cette fréquence analytique (aujourd'hui de 2 fois par an), et modifier l'article de l'arrêté préfectoral et propose leur réalisation 1 fois tous les 3 ans en période de déstockage.

Toutes les précautions seront prises pour conserver le niveau de gestion actuelle.

CONCLUSION

En gardant le même système d'exploitation de la plate-forme, la suppression de l'origine géographique des boues de stations d'épuration et l'ajout de stockage de cendres n'entraîneront pas d'impacts particuliers.

ANNEXE 1 : Fiche établissement



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Inspection des Installations Classées

Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaires | Base des installations classées

Recherche **OK**

Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- La déclaration par téléservice
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'autorisation unique
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Thématiques

- Air
- Bruit et vibrations
- Déchets
- Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
- Eau
- Impacts sanitaires
- Radioprotection
- Risques accidentels
- Risques naturels
- Sites et sols pollués
- Substances et préparations chimiques

Secteurs

- ▶ Activités de soins
- ▶ Agriculture
- ▶ Agroalimentaire, boissons
- ▶ Bois, papier, carton, imprimerie
- ▶ Carrières
- ▶ Chimie
- ▶ Energie
- ▶ Entrepôts, commerces
- ▶ Eoliennes
- ▶ Industrie minérale

Fiche de l'établissement

Nom ⁽¹⁾ : SEDE Environnement

Adresse d'exploitation :
lieu-dit 'Le Moulin'
59400 NIERGNIES

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0070.04857
Dernière inspection : 21/03/2014

Régime en vigueur de l'établissement ⁽²⁾ : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

| Rubri. IC | All. | Date auto. | Etat d'activité | Régime autorisé ⁽³⁾ | Activité | Volume | Unité |
|-----------|------|------------|-----------------|--------------------------------|---|--------|-------|
| 2716 | 1 | 01/07/2011 | En fonct. | A | déchets non dangereux non inertes (transit) | 6000 | m3 |

Textes publics disponibles

| Date | Type | Description |
|------------|--------------------|--|
| 23/04/2014 | Arrêté préfectoral | Arrêté préfectoral concernant SEDE Environnement daté du 23/04/2014 |
| 10/02/2014 | Rapport | Rapport concernant SEDE Environnement daté du 10/02/2014 |
| 01/07/2011 | Arrêté préfectoral | Exploitation d'une plate-forme de regroupement de boues issues de stations d'épuration urbaine |
| 24/05/2011 | Rapport | Rapport proposant un AP d'autorisation |
| 09/03/2011 | Arrêté préfectoral | Mesures conservatoires pour permettre exploitation |
| 07/01/2011 | Rapport | Rapport de contrôle proposant APMC |

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement :

Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

(3) Régime autorisé d'une rubrique :

Le régime autorisé d'une rubrique correspond au régime de la rubrique figurant dans le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, sans prise en compte des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

Retour aux résultats de la recherche

ANNEXE 2 : Comparaison avec l'arrêté du 06/06/2018

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2716

| Articles | Non concerné | Conforme | Non Conforme | Plan de mise en conformité | | | | | |
|---|--------------|----------|--------------|--|------------------|-----|------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | | Commentaires | Actions décidées | Qui | Ressources | Décali/ date de réalisation | Date de clôture |
| Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. | X | | | | | | | | |
| Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. | X | | | | | | | | |
| Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. | X | | | | | | | | |
| Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels. | X | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| · Article 15 : points de prélèvements pour les contrôles | | X | | pas de rejets d'effluents | | | | | |
| · Article 16 : rejet des effluents | | X | | pas de rejets d'effluents | | | | | |
| · Article 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel | | X | | pas de rejets d'effluents | | | | | |
| · Article 18 : raccordement à une station d'épuration | | X | | pas de raccord à une station d'épuration | | | | | |
| · Article 19 : dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration | | X | | pas de raccord à une station d'épuration | | | | | |
| · Article 20 : mesures périodiques | | X | | <i>Le site de stockage ne génère pas de rejets dans le milieu naturel</i> | | | | | |
| · Article 21 : Epanchage | | | | | | | | | |
| Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. | | X | | pas de plan d'épandage lié au site de stockage | | | | | |
| Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite. | | X | | pas de plan d'épandage lié au site de stockage | | | | | |
| · Article 22 : Risques d'envols et de poussières | | X | | l'exploitation du site en l'état depuis 2011 n'a pas fait l'objet de remarques concernant l'envoi de poussières ou autres. De plus, la nature des produits stockés ne génère pas d'envols. | | | | | |
| · Article 23 : Odeurs | | | | | | | | | |
| Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. | | X | | mesure d'odeur régulière conformément à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. envoi des rapports = RAS | | | | | |
| Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). | | X | | site à 700 m des premières habitations | | | | | |
| L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert. | | X | | vidange régulière | | | | | |
| · Article 24 : fluides frigorigènes | X | | | rubrique 2711 non concernée | | | | | |
| · Article 25 : valeurs limites de bruit | | X | | analyse de bruit réalisé tous les 3 ans / RAS | | | | | |
| · Article 26 : déchets générés par l'installation | | X | | pas de déchets générés par l'installation | | | | | |

ANNEXE 3 : Matrice dossier d'acceptation préalable

CAS DE MIATE URBAINES :

Localisation de la STEP :

Maître d'ouvrage :

Liste communes raccordées :

Effluents non domestiques traités par la STEP : IN à 5 %

Présence de contaminant en quantité significative : Non Oui, lequel :

Plan d'épandage (déclaré ou autorisé le : n°)

Filière Alternative à la valorisation agricole (Enfouissement, cimenterie...) :

 CAS DE MIATE OU SOUS-PRODUITS INDUSTRIELS :

Nature de l'activité :

Substances toxiques mises en œuvre dans les procédés de l'industrie et susceptibles d'être présentes dans les boues (en %) :**3- POUR TOUT DECHET/ PRODUIT :****Quantité annuelle** : t**Composition** : Joindre les analyses récentes et/ou analyses moyennes année n-1 des paramètres suivants: **VA : Valeur Agronomique** : M.S (% sur brut) , MO: C/N : N total , P₂O₅ , k₂O , CaO (en% sur MS) .**Changements attendus sur la siccité et/ou les paramètres agronomiques :** **ETM : Elément Trace Métallique**

| Valeurs Limites (mg/kg de MS) | Cd | Cr | Cu | Hg | Ni | Pb | Zn | Somme Cr, Cu, Ni, Zn |
|-------------------------------|----|----|------|------|----|-----|-----|----------------------|
| | | 10 | 1000 | 1000 | 10 | 200 | 800 | 3000 |

Y a t'il eu durant les 2 dernières années des analyses en **ETM** supérieures aux valeurs limites ? Non - Oui ; Si oui, élément et valeur... **CTO : Composés Traces Organiques:**

| Valeurs Limites (mg/kg de MS) | Fluoranthène | Benzo(b) fluoranthène | Benzo(a) pyrène | Total des 7 principaux PCB* |
|-------------------------------|--------------|-----------------------|-----------------|-----------------------------|
| | | 5 | 2.5 | 2 |

* PCB : 28 ; 52 ; 101 ; 118 ; 138 ; 153 ; 180.

Y a t'il eu durant les 2 dernières années des analyses en **CTO** supérieures aux valeurs limites ? Non - Oui ; Si oui, élément et valeur...● **Présence d'inertes (plastiques, verres, cailloux, autre...)** : Non ; Oui, Si oui, préciser :**4- LIVRAISON :**

- **Type de conditionnement prévu lors du transport** (vrac, big bag ...) :
- **Mode de livraison** (camion citerne, benne, semi-remorque, ampliroll,...) :
- **Précautions supplémentaires à prendre** :
- **Fréquence des livraisons** : Ponctuelle Régulière

En cas de livraison directe sur le site de traitement par le demandeur/producteur, les chauffeurs connaissent précisément le type de déchet ou produit livré et son origine. La programmation des livraisons auprès du site est obligatoire.

Un rechargement sera effectué si le déchet livré n'est pas conforme au cahier des charges établi contractuellement avant la livraison.

La société chargée de la livraison du déchet doit prendre connaissance des règles de sécurité applicables et doit ainsi détenir au préalable le protocole sécurité.

5- DECLARATION SUR L'HONNEUR :

Par la présente, le producteur / ou demandeur certifie :

- qu'il connaît son engagement de responsabilité issu du Code de l'Environnement Livre V- Titre IV « Déchets » et s'engage à procurer toutes les informations utiles à la bonne élimination de son déchet.
- qu'il s'engage à faire connaître immédiatement au site toute évolution du déchet ou produit susceptible de modifier sa nature.
- (*selon les modalités contractuelles*) que le transport du déchet ou produit effectué sous sa responsabilité est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions de sécurité en vigueur.
- (*selon les modalités contractuelles*) qu'il s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous les résultats analytiques de ses déchets qui sont sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur (respect des fréquences et paramètres analysés). En cas de constat de non-conformité, il s'engage à avertir sans délai SEDE ENVIRONNEMENT.
- qu'il s'engage sur la conformité réglementaire du produit livré, notamment en matière d'origine, d'éléments indésirables et teneurs en ETM et CTO.

Dans tous les cas, les frais directs ou indirects occasionnés par une situation de non-conformité incombent au donneur d'ordre.

- qu'il reconnaît avoir pris connaissance du cahier des charges d'admission du site et s'engage à s'y conformer.
- l'exactitude des renseignements fournis sur le présent formulaire d'information.

Information préalable établie par le producteur et / ou le demandeur le -- / -- / --

Nom :

Signature et cachet de l'entreprise du producteur ou demandeur :

B / CERTIFICAT D'ACCEPTATION DU DECHET:

N° :

(Cadre réservé au site de traitement SEDE ENVIRONNEMENT)

Nom du déchet :

Intérêt agronomique : Oui Non

Innocuité : Oui Non

ETM (Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cd, Cr) : Conforme Non-Conforme

CTO (7 PCB et 3 HAP) : Conforme Non-Conforme

Analyse complémentaire à effectuer : Oui / Non (Justifier la décision pour chaque paramètre)

Si oui, laquelle ? :

Si oui : Test de phytotoxicité Conforme Non-Conforme

Teneurs en éléments microbiologiques Conforme Non-Conforme

Teneurs en dioxines et furannes Conforme Non-Conforme

Analyses pathogènes Conforme Non-Conforme

+ avis d'un tiers expert compétent sur ces teneurs : Conforme Non-Conforme

DECHET : ACCEPTEE / REFUSEE

Filière(s) envisagée(s) : stockage sur le site de Niergnies

Certificat d'acceptation délivré par le responsable de site SEDE ENVIRONNEMENT

-- / -- / -- pour une durée d'un an.

m :

nature et cachet SEDE ENVIRONNEMENT :

PROCEDURE D'ADMISSION :

1 – Compléter la fiche de demande d'information préalable, datée et signée (partie A et visa sur chaque page).

2 – Joindre les justificatifs caractérisant l'intérêt agronomique et l'innocuité du déchet ou produit.

3 – Le certificat d'acceptation est valide 1 an.

ANNEXE 4 : Procédure spécifique et plan de localisation

Note

14/05/2021 - PROCEDURE SPECIFIQUE CHAUFFEURS - Plate-forme de stockage de Niergnies

À L'ATTENTION DES CHAUFFEURS DE SEDE BAPAUME INTERVENANT SUR LE SITE DE NIERGNIES

- > Réception de l'ordre d'évacuer la station d'épuration hebdomadaire - semaine N
- > Réception du plan de localisation de la plate-forme et localisation de la zone de dépotage pour la semaine N + 1 (CF zone casiers ou zone indiqué sur le plan du site)
- > *Chaque venue d'un nouveau chauffeur devra se faire en présence du responsable de la plate-forme ou du responsable d'affaires en charge de la filière.*
- > Le jour de la livraison : se présenter devant le portail, récupérer la clé dans la boîte à clé - le code est transmis par SMS, ouvrir le portail.
- > Dépoter le chargement sur la zone ou le casier prévue
- > Effectuer un contrôle visuel de la livraison. si une anomalie est détectée (problème de tenue

Sébastien Vantorre **06 11 64 83 04**

- > Finaliser l'accusé de réception (bon de livraison, lettres de voiture, dashdoc...)
- > Sortir de la plate-forme
- > Fermer le portail et **remettre la clé dans la boîte à clés**

Plateforme de Stockage de Niergnies

PLAN DE LOCALISATION

- Zone de circulation
- Zone de stockage - "casiers"
Zone 1 à 6
- Zone de stockage - "zone"
Zone 7 à 10
- Aire d'attente



Point de rassemblement

